

# INCIDENCES DES CONGES SUR LES ATTRIBUTIONS INDEMNITAIRES

décret n°2010-997 du 26 août 2010; circulaire BCRF 1031314C de la DGAFFP du 22 mars 2011; circulaire MENJVA du 5 juillet 2011 DGRH C 1-2 n°2011-0173

type de congés type d'indemnités	congrés annuels (y compris CET)	CMO (congrés maladie ordinaires) titulaires et non titulaires	congrés consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	congrés de maternité, pour adoption ou de paternité	CLM (congrés de longue maladie) ou CLD (congrés de longue durée)	décharge syndicale partielle	décharge syndicale totale (ou mise à disposition)	faits de grève
<b>IAT</b> (indemnité d'administration et de technicité) <b>code 674</b>	maintien des indemnités	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités
<b>IFTS</b> (indemnités pour travaux supplémentaires des administratifs et du personnel infirmier) <b>code 676</b>	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités
<b>PFR</b> (prime de fonctions et de résultats) <b>code 1548 1549</b>	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie) Modulation possible de la part résultat laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des indemnités avec modulation possible de la part résultat laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des indemnités avec modulation possible de la part résultat laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités

# INCIDENCES DES CONGES SUR LES ATTRIBUTIONS INDEMNITAIRES

décret n°2010-997 du 26 août 2010; circulaire BCRF 1031314C de la DGAFF du 22 mars 2011; circulaire MENJVA du 5 juillet 2011 DGRH C 1-2 n°2011-0173

type de congés type d'indemnités	congés annuels (y compris CET)	CMO (congés maladie ordinaires) titulaires et non titulaires	congés consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	congés de maternité, pour adoption ou de paternité	CLM (congés de longue maladie) ou CLD (congés de longue durée)	décharge syndicale partielle	décharge syndicale totale (ou mise à disposition)	faits de grève
<b>IRSS</b> (indemnités de sujétions spéciales assistants sociales et conseillers techniques service social) code <b>1073</b>	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités
<b>ISS</b> (indemnité de sujétions spéciales des médecins de l'Education nationale) code <b>486</b>	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités
<b>PFI</b> (prime de fonction informatique) code <b>286</b>	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités
<b>PPRS</b> (prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques de l'Education nationale) code <b>221</b>	maintien des indemnités	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical <b>suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité</b>	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités

## INCIDENCES DES CONGES SUR LES ATTRIBUTIONS INDEMNITAIRES

décret n°2010-997 du 26 août 2010; circulaire BCRF 1031314C de la DGAFF du 22 mars 2011; circulaire MENJVA du 5 juillet 2011 DGRH C 1-2 n°2011-0173

type de congés type d'indemnités	congés annuels (y compris CET)	CMO (congés maladie ordinaires) titulaires et non titulaires	congés consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	congés de maternité, pour adoption ou de paternité	CLM (congés de longue maladie) ou CLD (congés de longue durée)	décharge syndicale partielle	décharge syndicale totale (ou mise à disposition)	faits de grève
primes liées à l'organisation du travail ou au dépassement du cycle de travail notamment <b>code 1092</b>	maintien des indemnités	suspendues	suspendues	suspendues	suspendues	suspendues	suspendues	retenue au prorata (1/30ème indivisible) des indemnités